



ARRETE N° 068 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERLAURENT

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande, en date du 3 février 2026, de l'entreprise EFFELEC – 17 rue de Sancey – 89100 SENS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'accord technique de Brest Métropole en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de génie civil, pour la pose de fourreaux fibre optique, pour le compte de l'entreprise CIRCET, chemin de Kerlaurent à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 12 février 2026 au vendredi 20 février 2026, les travaux se dérouleront comme suit :

- Phase 1 : pendant les travaux en chambre existante et sous chaussée, depuis le parking de la salle municipale Kerlaurent, la chaussée, chemin de Kerlaurent, sera rétrécie.
La circulation pourra être alternée, selon les nécessités de chantier, manuellement ou par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier ou de panneaux B 15 / C 18.
- Phase 2 : le trottoir, chemin de Kerlaurent, sera neutralisé, au droit du chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise EFFELEC – 17 rue de Sancey – 89100 SENS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise EFFELEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 05 février 2026

Pour le Maire,
Par délégation
Jacques GOSELIN
Adjoint aux Travaux

